

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu le courriel de monsieur ONCLERCQ, Maire de Neuilly-en-Thelle, en date du 17 septembre 2024, autorisant la Communauté de communes Thelloise à utiliser le local mis à disposition pour France Services pour d'autres usages en dehors des permanences physiques France Services (à titre d'exemple : guichet unique de l'habitat, permanence du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE), de l'association départementale d'informations sur le logement (ADIL)...);

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la commune de Neuilly-en-Thelle d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureaux (il s'agit du même local que celui mis à disposition pour France Services), pour la tenue des permanences utiles aux usagers du territoire aux jours et horaires suivants :

	Matin	Après-midi
Mardi		13 h 30 / 17 h 30
Mercredi	8 h 00 / 12 h 00	13 h 30 / 17 h 30
Jeudi	8 h 00 / 12 h 00	13 h 30 / 17 h 30
Vendredi	8 h 00 / 12 h 00	13 h 30 / 17 h 30



Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} octobre 2024. Elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée maximum de 5 ans.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20241119-2024-DP-080-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Affichage : 20/11/2024

Neuilly en Thelle, le 19 novembre 2024

